



Arrêt

n° 267 261 du 26 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. TOMAYUM WAMBO *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 février 2014, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 avril 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 11 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 13 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'époux de Madame [M.V.], de nationalité albanaise, reconnue réfugiée par les autorités belges. Le 22 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) à son encontre.

1.5 Le 1^{er} mars 2016, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Dans son arrêt n° 173 027 du 10 août 2016, le Conseil du contentieux de étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2016 de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.7 Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire. Le 31 mars 2017, il s'est vu délivrer une « carte A », laquelle a été renouvelée à deux reprises et ce jusqu'au 20 mars 2020.

1.8 Dans son arrêt n° 187 331 du 23 mai 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4.

1.9 Le 16 mars 2020, le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Dans son arrêt n° 267 260 du 26 janvier 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 13 août 2020, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.9.

1.11 Le 21 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de six ans, à l'encontre du requérant. L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié au requérant le 21 décembre 2020, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage lors de son arrestation[.]

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24.02.2020 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 8 mois. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants[.] détention illicite, faits pour lesquels il a été condamné le 05.03.2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard [à l'impact] social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a demandé l'asile en Belgique en date du 18.02.2014. [C]ette demande a été refusée par le CGRA en date du 03.04.2015. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 09.07.2015. Il a introduit une seconde demande d'asile en date du 01.03.2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le CGRA en date du [27.06.2016. L'intéressé] a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du

Contentieux des Etrangers en date du [24.06.2016. Le] CCE a rejeté ce recours en date du 10.08.2016. Suite à la demande de régularisation sur base de l'article 9bis, l'intéressé a obtenu un séjour temporaire le 23.01.2017 (il a été mis en possession d'une carte A, qui a été prorogée jusqu'au 20.03.2020.) En date du 05.05.2020, une décision de fin de séjour a été prise à son encontre, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il a été radié du Registre national. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision en date du 13.07.2020 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours non suspensif est actuellement pendant. Il est depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu dont il a signé l'accusé de réception en date du 28.08.2020. Il n'a pas retourné le questionnaire complété à l'Administration. L'intéressé a une famille sur le territoire (enfants, ex femme. Ses enfants sont sous l'autorité de son ex-épouse)[.] D'après le dossier carcéral consulté en date du 21.12.2020[.] l'intéressé aurait une concubine. La présence de sa famille sur le territoire n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure [appropriée. Le] danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont [il peut] se prévaloir. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant[sic] de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Concernant sa concubine qui se trouve sur le territoire, notons que la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. Il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager. Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour dans son pays d'origine, notons que l'intéressé a demandé l'asile par deux fois en Belgique et que ces demandes ont été clôturées. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24.02.2020 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 8 mois. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants[.] détention illicite, faits pour lesquels il a été condamné le 05.03.2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard [à l'impact] social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.12 Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de l'interdiction d'entrée visée au point 1.11, enrôlé sous le numéro 256 308, est pendant.

1.13 Le 13 janvier 2021, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.11.

1.14 Le 10 juin 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de père d'une citoyenne belge mineure d'âge, sa fille [M.C.N.]. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à son encontre. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 269 958.

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours.

Premièrement, sous un point « 3.1. Eu égard à la nature de l'acte litigieux », elle fait valoir qu'« [à] ce propos, la partie adverse rappelle, comme d'ores et déjà relevé ci-dessous, que le requérant fut précédemment assujéti à une mesure d'éloignement du territoire belge. D'autre part, la lecture de l'ordre de quitter le territoire fait apparaître que la partie adverse se réfère notamment au prescrit de l'article 74/14, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle la mesure d'éloignement à laquelle le requérant était récemment assujéti. L'on doit dès lors s'interroger sur la recevabilité du recours compte tenu du caractère confirmatif de la mesure d'éloignement par rapport à une précédente annexe 13 ».

Deuxièmement, sous un point « 3.2. Pour défaut d'intérêt », elle soutient que « [d]ans le cadre de l'unique moyen du recours, les critiques y articulées ne visent que certains des motifs de l'ordre de quitter le territoire, le requérant indiquant expressément qu'il prétend à la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sans aborder, de quelque manière que ce soit, les motifs tirés de l'application de l'article 74/14 de la même loi. De la sorte, le requérant ne semble pas prendre en considération le caractère cumulatif desdits motifs ».

2.2 Lors de l'audience du 3 novembre 2021, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante précise qu'elle n'a reçu comme instructions que de s'en référer aux écrits de la procédure.

2.3.1 Premièrement, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 21 décembre 2020. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 5 mai 2020.

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2020, est motivé sur la base de l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe en outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué est quant à lui fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne peut donc être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 5 mai 2020, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

2.3.2 Deuxièmement, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre des motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne sauraient être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle fait tout d'abord valoir que « [l']ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis, outre que par son comportement, il serait considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Or, l'article 74/13 de la loi précitée précise que : [...] Cette disposition, introduite par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue la transposition de la [directive 2008/115]. Dans ses considérants la [d]irective relève que : [...] Cette dernière exigence est d'ailleurs expressément consacrée à l'article 5 de la [d]irective qui dispose que : [...] Il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée. Pourtant, il apparaît du dossier du requérant :

- qu'il est arrivé en BELGIQUE le 10.02.2014 ;
- qu'il réside en BELGIQUE de manière ininterrompue depuis plus de 6 ans ;
- qu'il jouit en BELGIQUE d'une vie privée et familiale notamment de par un réseau social important ;
- qu'il est père de 3 enfants : [R.], [A.] (titulaires de titres de séjour) et [N.] (belge) [M.C.] ;
- qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame [H.D.], née le 07.12.1993 à LA LOUVIERE, de nationalité belge (XXX) ;
- qu'il a bénéficié d'un séjour légal sur le territoire belge depuis le 23.01.2017 ;
- qu'il a exercé une activité en qualité d'ouvrier dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée du 20.11.2017 au 20.02.2018 auprès de la SPRL [A.] ;
- qu'il a sollicité la prorogation de son titre de séjour avant l'expiration de celui-ci.

La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. L'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis, outre que de par son comportement, il serait considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à la disposition susmentionnée. [...] La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

Ensuite, elle soutient que « [l]a partie adverse considère également dans la décision attaquée que : [...] Pour rappel, le requérant a été autorisé au séjour temporaire en date du 23.01.2017. Son titre de séjour a été prorogé non seulement en 2018 mais également en 2019, et plus précisément le 29.04.2019. La partie adverse avait donc d'ores et déjà connaissance du jugement prononcé le 05.03.2018 par le

Tribunal correctionnel de CHARLEROI et n'a pourtant émis aucune réserve à proroger le titre de séjour du requérant à deux reprises. Par ailleurs, il convient de rappeler que la notion d'ordre public n'est pas définie dans la loi du 15 décembre 1980. [...] En l'espèce, la partie adverse estime que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public dans la mesure où il a été condamné à une peine de prison de 6 mois avec sursis pour détention et vente de stupéfiants par jugement du 05.03.2018 du Tribunal correctionnel de CHARLEROI et à une peine de prison de 8 mois pour détention et vente de stupéfiants par jugement du 24.02.2020 de ce même Tribunal. Or, la partie adverse ne pouvait raisonnablement, sur base uniquement de cet élément, parvenir à la conclusion que le requérant constitue une menace pour l'ordre public. [...] En l'espèce, la motivation de la décision attaquée repose sur une appréciation très générale, n'examinant pas *in concreto* notamment en quoi le comportement du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Enfin, elle allègue que « la décision attaquée précise que : [...] En réalité, par jugement du 03.04.2019, le Tribunal de la Famille près le Tribunal de Première Instance du HAINAUT, division CHARLEROI a prononcé le divorce entre le requérant et Madame [M]. Ce même jugement prévoit les mesures suivantes à l'égard des enfants communs des parties :

- Autorité parentale conjointe ;
- Hébergement principal et domiciliation chez la mère, Madame [M.] ;
- Hébergement accessoire tous les week-ends du samedi 12h00 au dimanche 19h00 chez le père, le requérant.

Que s'il est exact que Madame [M.] bénéficie de l'hébergement principal des enfants (ce qui est de jurisprudence constante eu égard au jeune âge des enfants, à savoir 5 ans et 2 ans), le requérant bénéficie d'un hébergement accessoire et l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe. Or, la partie adverse semble, dans la décision attaquée, confondre les notions d'autorité parentale et d'hébergement principal/accessoire. La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

3.3 Dans une seconde branche, elle fait valoir que « [l]a réalité de la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE ne saurait être contestée. En l'espèce, il ressort du dossier administratif du requérante [sic] qu'il vit en BELGIQUE depuis le 10.02.2014, soit un séjour ininterrompu de plus de 6 ans, de sorte qu'il y jouit d'une vie privée et familiale de par un réseau social important. Durant son séjour en BELGIQUE, le requérant a fait la connaissance de Madame [V.M.], née le 19.06.1988 à Lezhë (ALBANIE), de nationalité albanaise et titulaire d'un titre de séjour en BELGIQUE (XXX). Les intéressés ont contracté mariage par devant l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de CHARLEROI le 22.05.2015.

De cette union sont issus deux enfants :

- [R.M.C.], née le 18.12.2015 à CHARLEROI (XXX) ;
- [A.M.C.], née le 19.07.2018 à CHARLEROI (XXX) ;

Par jugement du 03.04.2019, le Tribunal de la Famille près le Tribunal de Première Instance du HAINAUT, division CHARLEROI a prononcé le divorce entre le requérant et Madame [M.]. Depuis lors, le requérant a fait la connaissance de Madame [H.D.], née le 07.12.1993 à LA LOUVIERE, de nationalité belge (XXX). Les intéressés ont entamé une relation sentimentale et de celle-ci est issue une petite fille : [N.M.C.], née le 21.05.2019 à BRUGGE (XXX). Par ailleurs, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie adverse en date du 23.01.2017. Il apparaît ainsi que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en BELGIQUE. Le requérant a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance la relation particulière qui l'unit à la BELGIQUE et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Pour le surplus, il serait impossible pour la compagne du requérant d'accompagner celle-ci en ALGERIE, étant entendu que Madame [H.D.] est belge, qu'elle est née à LA LOUVIERE le 07.12.1993 et qu'elle a vécu toute sa vie en BELGIQUE. C'est donc sur le territoire belge qu'elle a construit sa vie tant sur le plan financier, qu'affectif et social. Il serait également impossible pour les enfants [R.] et [A.M.C.] d'accompagner le requérant en ALGERIE, étant entendu qu'ils sont nés sur le territoire belge, qu'ils n'ont aucun lien avec l'ALGERIE, que leur mère, Madame [V.M.], est de nationalité albanaise et titulaire d'un titre de séjour en BELGIQUE. Il importe également de relever qu'une réintégration du requérant en ALGERIE après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait

extrêmement difficile. En l'espèce, les décisions attaquées violent l'article 8 de la [CEDH] qui dispose que : [...] Les décisions attaquées sont à cet égard totalement inadéquates et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. [...] La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de sa première branche, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage lors de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* », élément au vu duquel la partie défenderesse en a conclu qu'« *[i]l existe un risque de fuite* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH,

28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses filles mineures, [M.C.R.] et [M.C.A.], autorisées au séjour en Belgique, le Conseil observe que l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu dont il a signé l'accusé de réception en date du 28.08.2020. Il n'a pas retourné le questionnaire complété à l'Administration. L'intéressé a une famille sur le territoire (enfants, ex femme . Ses enfants sont sous l'autorité de son ex-épouse)[.] [...] La présence de sa famille sur le territoire n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire*

du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure [appropriée. Le] danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont [il peut] se prévaloir. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfants [sic] de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier en raison de la présence de ses deux enfants mineurs autorisées au séjour en Belgique.

Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse a raisonnablement mis en balance cet aspect de la vie familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, alors qu'il a été mis en possession, le 28 août 2020, d'un questionnaire « droit d'être entendu » par la partie défenderesse.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, s'agissant de la motivation de la décision attaquée qui précise que « *Ses enfants sont sous l'autorité de son ex-épouse* », le Conseil observe, ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête, que le jugement du 3 avril 2019 du Tribunal de la famille près le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, présent au dossier administratif, a prononcé le divorce entre le requérant et Madame [M.]. Ce jugement a également précisé que Madame [M.] bénéficie de l'hébergement principal des enfants, que le requérant bénéficie d'un hébergement accessoire et que l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe. Néanmoins, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'existence de la vie familiale entre le requérant et ses deux filles mineures, [M.C.R.] et [M.C.A.], et a, en tout état de cause, effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne présente pas d'intérêt.

En outre, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que le requérant « a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance [...] l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge » et qu'« [i]l serait également impossible pour les enfants [R.] et [A.M.C.] d'accompagner le requérant en ALGERIE, étant entendu qu'ils sont nés sur le territoire belge, qu'ils n'ont aucun lien avec l'ALGERIE, que leur mère, Madame [V.M.], est de nationalité albanaise et titulaire d'un titre de séjour en Belgique », en tant qu'obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Au vu de la teneur générale de cette argumentation, le Conseil estime que ces éléments sont insuffisants pour estimer qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec Madame [H.D.], de nationalité belge, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse, qui a précisé que « *L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu dont il a signé l'accusé de réception en date du 28.08.2020. Il n'a pas retourné le questionnaire complété à l'Administration. [...] D'après le dossier carcéral consulté en date du 21.12.2020[,] l'intéressé aurait une concubine. [...] Concernant sa concubine qui se trouve sur le territoire, notons que la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a*

effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement ». La partie défenderesse n'a rien mentionné en ce qui concerne leur fille mineure d'âge, [M.C.N.].

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie requérante se borne, sans plus ample explication ou critique de la décision attaquée, à faire valoir à ce sujet que « le requérant a fait la connaissance de Madame [H.D.], née le 07.12.1993 à LA LOUVIERE, de nationalité belge (XXX). Les intéressés ont entamé une relation sentimentale et de celle-ci est issue une petite fille : [N.M.C.], née le 21.05.2019 à BRUGGE (XXX). [...] Pour le surplus, il serait impossible pour la compagne du requérant d'accompagner celle-ci en ALGERIE, étant entendu que Madame [H.D.] est belge, qu'elle est née à LA LOUVIERE le 07.12.1993 et qu'elle a vécu toute sa vie en BELGIQUE. C'est donc sur le territoire belge qu'elle a construit sa vie tant sur le plan financier, qu'affectif et social ».

S'agissant de la vie privée du requérant, si la partie requérante prétend que « [l]a réalité de la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE ne saurait être contestée », force est de constater qu'elle s'abstient de justifier de manière concrète son existence. En effet, elle se contente d'invoquer le fait que le requérant « vit en BELGIQUE depuis le 10.02.2014, soit un séjour ininterrompu de plus de 6 ans, de sorte qu'il y jouit d'une vie privée et familiale de par un réseau social important », le fait qu'il « a été autorisé au séjour temporaire par la partie adverse en date du 23.01.2017 » et « la relation particulière qui l'unit à la Belgique » sans plus de précision. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation.

4.3.3 En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la motivation de la décision attaquée. En effet, celle-ci mentionne que « *L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu dont il a signé l'accusé de réception en date du 28.08.2020. Il n'a pas retourné le questionnaire complété à l'Administration. L'intéressé a une famille sur le territoire (enfants, ex femme . Ses enfants sont sous l'autorité de son ex-épouse)[.] D'après le dossier carcéral consulté en date du 21.12.2020[,] l'intéressé aurait une concubine. La présence de sa famille sur le territoire n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure [appropriée. Le] danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont [il peut] se prévaloir. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfants [sic] de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Concernant sa concubine qui se trouve sur le territoire, notons que la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de*

s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. Il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager. Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour dans son pays d'origine, notons que l'intéressé a demandé l'asile par deux fois en Belgique et que ces demandes ont été clôturées. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

En outre, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée, éléments notamment allégués par le requérant dans le présent recours.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT